

Mesures d'urgence—Loi

Que dire de la possibilité de discussion? Nous pourrions avoir 15 députés convaincus qu'il est souhaitable de reconsidérer la décision, mais que nous donne-t-on? Nous allons avoir un débat ininterrompu, et à la fin du troisième jour de séance, la motion sera mise aux voix. Un débat ininterrompu, sauf erreur, veut dire qui se poursuit toute la nuit, non limité par les heures habituelles de séance. J'ai demandé à mon excellent collègue, le député de Humboldt—Lake Centre (M. Althouse), comment il l'interprète. Cela veut-il dire sans interruption jusqu'à la fin? Il a répondu «C'est rapide», une observation qu'il convient de faire. Bien sûr que c'est rapide, mais quel genre d'atmosphère obtient-on à la Chambre quand elle siège 24 heures sur 24 durant deux jours et demi avant que la motion ne soit mise aux voix? Ce n'est pas ainsi qu'on doit discuter de ces questions. Pourquoi limiter le débat au troisième jour de séance si l'on tient à en discuter sérieusement? Ce ne sont pas des garanties.

Le projet de loi permet maintenant au gouvernement d'offrir une indemnisation, mais cette possibilité a probablement toujours existé. Il n'aurait pas été impossible de prévoir dans le cadre de la déclaration de 1970 un règlement permettant aux intéressés de demander une indemnisation et le reste. Cette disposition, qui ne comporte aucune possibilité réelle d'en appeler des décisions des assesseurs ou des juges de la Cour fédérale du Canada, ne fera tout simplement pas l'affaire.

Il était clair d'après ce que disaient le printemps dernier les simples députés ministériels que nous tâcherions d'abroger la Loi sur les mesures de guerre et que nous serions saisis d'un projet de loi qui accorderait des pouvoirs d'une portée considérable au gouvernement. En fait, le projet de loi présente à divers égards encore plus de dangers pour les libertés des Canadiens.

Le comité a un travail énormément important à faire, si les députés ministériels adoptent le projet de loi en deuxième lecture et le lui renvoient. Je demande au ministre, présent ici en esprit, je le sais, de respecter sa parole. Il veut nous donner une mesure législative dans laquelle les conservateurs, lorsqu'ils siégeront un de ces jours dans l'opposition, et plus tôt qu'ils ne le croient, ne trouveront pas matière à attaquer un gouvernement d'une autre couleur. Le gouvernement veut être tout à fait sûr que le projet de loi aura été épuré comme il se doit lorsqu'il nous reviendra pour la troisième lecture. Après tout, la Loi sur les mesures de guerre tient toujours après 73 ans. Assurons-nous que nous pourrions nous accommoder indéfiniment de la loi que nous adoptons en 1987-1988.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Questions ou observations? Reprenons le débat. La parole est au député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse).

M. Reginald Stackhouse (Scarborough-Ouest): Madame la Présidente, je prends la parole cet après-midi pour parler en faveur du projet de loi C-77 et pour attirer l'attention de la Chambre sur le titre du projet de loi, soit Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale. Premièrement, temporaire; deuxièmement, sécurité; troisièmement, crise. Ce sont les mots-clés. Je voudrais regrouper mes remarques autour de ces mots-clés.

Premièrement, je traiterai des urgences temporaires. Le but de ce projet de loi est de prescrire des mesures et des pouvoirs spéciaux à employer par le gouvernement en cas de crise à titre

temporaire. Toutes les démocraties doivent protéger d'un côté les droits de leurs citoyens et de l'autre côté la sécurité de l'État en temps de crise quand il est menacé. Cela est vrai depuis toujours. Nous avons eu besoin plus d'une fois de ce genre de loi spéciale durant le siècle actuel. Le gouvernement devrait pouvoir répondre fermement, rapidement et efficacement aux besoins du moment, mais dans la mesure où les pouvoirs spéciaux empiètent sur les droits et les libertés normaux des citoyens, il est important que l'exercice et la jouissance de ces pouvoirs spéciaux soient temporaires.

● (1650)

Nous sommes saisis de ce projet de loi pour que nous puissions en souligner le caractère temporaire. Ce projet de loi prévoit par exemple que, en cas de sinistre, les pouvoirs spéciaux consentis au gouvernement ne dureront pas plus de 90 jours. Pour les états d'urgence, la période est de 60 jours. Elle est de 120 jours pour les états de crise nationale et de 320 jours en cas de guerre. Le gouvernement ne peut absolument pas se prévaloir de cette loi pour, comme un député de l'opposition l'a prétendu aujourd'hui, prendre la direction du pays et le mener à sa guise.

Les pouvoirs du gouvernement sont déjà limités aux périodes dont je viens de parler, mais le projet de loi prévoit aussi que le Parlement pourra se prononcer directement sur l'application des mesures provisoires spéciales, leur examen et, au besoin, leur abrogation. En effet, le projet de loi dispose que, si le Parlement ne siège pas au moment où survient la crise et que le gouvernement souhaite se prévaloir de la législation d'urgence, le Parlement doit se réunir dans les sept jours et examiner immédiatement la crise.

Deuxièmement, le projet de loi prévoit que le Parlement peut prendre l'initiative d'abroger les pouvoirs spéciaux du gouvernement. Troisièmement, un processus d'examen permettra aux députés et aux sénateurs de participer activement à l'étude de la situation pour savoir s'il y a lieu de maintenir ces mesures.

Tous doivent se rendre à l'évidence. N'importe quel gouvernement, peu importe son allégeance politique, qui fait face aux crises que le Canada a dû affronter depuis le début du siècle et qui risquent de se présenter encore, a besoin, temporairement, de pouvoirs de cette nature. En 1914, l'honorable C. J. Doherty, ministre de la Justice à l'époque, a présenté moins d'un mois après le début de la Première Guerre mondiale la Loi sur les mesures de guerre, à laquelle on a fréquemment fait allusion aujourd'hui. Il a déclaré qu'il proposait cette loi parce que le gouvernement ne disposait d'aucun pouvoir clair, dans les lois existantes, pour prendre les mesures qui s'imposaient en pareille situation.

Avançons d'une génération. Nous nous retrouvons en 1939 et le gouvernement libéral de Mackenzie King annonce qu'il va invoquer la Loi sur les mesures de guerre. Il ajoute que, s'il ne pouvait recourir à cette loi, il en proposerait une semblable aux Communes parce qu'un pays en guerre doit être à même de donner la priorité au salut de l'État et de prendre les mesures voulues pour en protéger la sécurité et l'intégrité.